



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre

Affaire suivie par Chloé ALLEPUZ

Ref : CA / EG / n° 40

Châteauroux, le 22/05/2025

L'architecte des bâtiments de France

à

Le directeur départemental des territoires

OBJET : PLU de Buzançais
Révision allégée n°2

Vous m'avez sollicité pour le dossier cité en objet. Je vous informe que ce projet appelle de ma part les observations suivantes.

2.1 Classement en zone UA d'une surface de 378m² actuellement en zone Np

Le classement en zone UA, d'une surface réduite de la parcelle cadastrée n°103, aujourd'hui située en limite du secteur UA, ne porte pas atteinte aux abords des Monuments historiques et n'appelle pas d'observation.

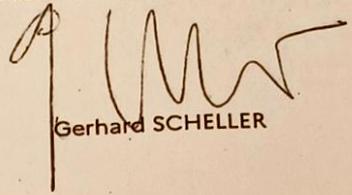
Toutefois, la note de présentation partage le projet de reconstruction du commerce, pour lequel cette procédure est nécessaire, et inclue la démolition de plusieurs bâtiments au sein de la propriété du commerce. Force est de constater que certains de ces bâtiments (parcelles 104, 106, 107 et 131), représentés au plan cadastral de 1826, présentent un intérêt patrimonial et architectural qu'il conviendrait de préserver.

Leur démolition devra donc être démontrée et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.2 Création de 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation d'équipements publics sportifs

La création de 4 STECAL à vocation d'équipements publics sportifs, ne porte pas atteinte aux abords des Monuments historiques et n'appelle pas d'observation.

L'Architecte des Bâtiments de France



Gerhard SCHELLER